

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 863 du 12 SEPTEMBRE 1997
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Modification du délai de paiement des taxes .

REF. : Ordonnance n° 97-530 du 11/09/1997

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers, qu'en application de l'ordonnance citée en référence, l'article 97-2 du Code des Douanes portant délai de paiement des droits et taxes au titre du crédit d'enlèvement est modifié comme suit:

Les droits et taxes doivent être acquittés dans les dix jours suivant la date de la liquidation ; au-delà de ce délai et indépendamment de toutes les autres pénalités encourues en application du Code des Douanes, des intérêts de retard sont exigibles.

Cette ordonnance publiée selon la procédure d'urgence, est d'application immédiate.

En conséquence, les bulletins émis à la date du 11 septembre 1997, doivent être payés au plus tard le 21 Septembre 1997, délai de rigueur.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PRIMATURE :

- MEF/CAB
- Secrétariat MEF
- FNICI
- SCIMPEX
- SYND. DES TRANSITAIRES
S/C SAGA
- SYND. DES PME/TRANSIT
S/C CAMAFRET
- RECEVEUR PRINCIPAL
- TOUTES DIRECTIONS DOUANES

Le Directeur Général des Douanes

A. COULIBALY.